



PROCÈS VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL Du lundi 08 décembre 2025

Président de séance : M. Georges DAUTUN, Maire,
Secrétaire de séance : Monsieur Éric BARD.

Étaient présents : M.M Georges DAUTUN, Nicole RAMBIER, Benoit GASTAUD, Éric BARD, Christel BEAUMELLE, Norbert JOULLIA et Sylvain RICHARD,

Étaient excusés : Christophe DANIEL,

Procuration de : Christophe DANIEL à Nicole RAMBIER,

Ouverture du Conseil Municipal du lundi 08 décembre 2025 à 19h30
En Mairie de Saint Jean de CEYRARGUES.

Monsieur le Maire propose :

- Que Monsieur Éric BARD soit désignée secrétaire de séance,
- L'approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du lundi 15 septembre 2025,

Pour : 07 + 00

Contre : 00

Abstention : 0 + 1

PRÉAMBULE

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a engagé, par sa délibération n°2021-23 du 17 mai 2021, la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) :

- « *Cette décision répondait à la volonté des élus d'adapter en profondeur le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), afin de mieux répondre aux enjeux contemporains de la commune.* »

Cette révision s'inscrit dans le cadre des principes directeurs de l'urbanisme, tels que définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme qui vise à concilier :

- Une gestion sobre de l'espace, en équilibrant renouvellement urbain et préservation des espaces ruraux, agricoles et naturels, ainsi que des paysages ;
- La prévention des risques naturels prévisibles ;
- La promotion de la mixité sociale et fonctionnelle ;
- Le maintien et le développement des activités économiques, touristiques et agricoles, existantes ou émergentes.

Les **orientations générales du PADD**, acté par la délibération n°2023-46, ont fait l'objet d'un débat en séance du Conseil Municipal le lundi **6 novembre 2023**.

La délibération du Conseil Municipal n°2025-02 prise le lundi 14 avril 2025 a validé le **bilan de la concertation** et arrêté le **projet de révision générale du PLU**.

L'enquête publique, **prescrite par l'arrêté municipal n°2025-35 du 18 août 2025**, s'est déroulée sous l'autorité de **M. Jean-François COUMEL**, commissaire enquêteur titulaire, assisté de M. Didier Lecourt en qualité de suppléant, conformément à la décision n°E25000067/30 du Tribunal administratif de Nîmes en date du 17 juin 2025.

Dans le cadre de l'adaptation des documents d'urbanisme aux évolutions territoriales et réglementaires, l'enquête publique, menée du **15 septembre au 17 octobre 2025** sur une durée de trente-trois jours, a abouti à **un rapport formulant un AVIS FAVORABLE à la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU)**.

Ces documents qui ont permis de recueillir l'avis des acteurs locaux, ont été transmis à la mairie le **17 novembre 2025**, intègrent les éléments suivants :

- Les contributions des personnes publiques associées (PPA) ;
- Les remarques recueillies auprès du public ;
- Les conclusions du commissaire enquêteur, consignées dans son rapport.

L'enquête publique **a été publiée et est consultable librement par tous sur le site internet de la mairie depuis le jeudi 27 novembre 2025**. Cette mise à disposition permet à chaque citoyen d'y accéder et de prendre connaissance des éléments déterminants pour son information.

Au vu de ce rapport constituant une étape déterminante dans la procédure de révision du PLU, Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le projet de délibération n°2025/25 portant approbation du PLU révisé, marquant ainsi l'aboutissement de ce processus de révision.



A ce titre, Monsieur le Maire souhaite exprimer sa profonde gratitude à l'ensemble des élus, des partenaires institutionnels, des services municipaux, des acteurs locaux, des citoyens et bien sûr à Madame Brigitte VILLEAEYS notre urbaniste qui, par leur engagement et leur expertise, leur travail collectif mené avec rigueur, ont permis l'aboutissement de ce processus d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Pour information, Mesdames FIETKAU et RALLET, ainsi que Messieurs, dont la participation était déjà sollicitée par d'autres engagements, nous ont informés de leur indisponibilité pour la présente réunion.

Délibération n°2025 / 25 : Délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune :

Aux termes de l'article L 2131-11 du CGCT, « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires » :

- *Nota bene concernant cette délibération, conformément aux principes de déontologie :*
 - *Mme BEAUMELLE, s'estimant intéressée par cette délibération, se retire des débats et du vote,*
 - *Monsieur RICHARD, s'estimant intéressé par cette délibération, se retire des débats et du vote,*

Monsieur le Maire présente au Conseil le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté le 14 avril 2025, puis soumis à enquête publique entre le 15 septembre et le 17 octobre dernier, et modifié pour intégrer :

- Les avis émis par les personnes publiques associées (PPA),
- Les observations du public,
- Les conclusions du rapport du commissaire enquêteur ;

Les modifications substantielles apportées sont :

1. **Des précisions relatives au risque d'aléa feu de forêt,**
2. **Des ajustements mineurs dans le règlement écrit et graphique,**
3. **Des compléments à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Biodiversité »**
4. **Des compléments et précisions dans le rapport de présentation et de son annexe (diagnostic complet),**
5. **Des corrections mineures et rectification d'erreurs** (erreurs matérielles, coquilles, ou harmonisation terminologique).

CONSIDÉRANT que le dossier de révision générale du PLU, ainsi modifié, est désormais conforme aux exigences de l'**article L. 153-21 du code de l'urbanisme** et prêt à être approuvé ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'approuver** les modifications apportées au projet de PLU arrêté, telles que décrites en annexe.
- **D'approuver** la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, dont le dossier complet est joint au présent compte-rendu,
- **De l'autoriser** à signer tous les actes et à engager toutes les procédures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, y compris les formalités de publicité légale.
- **De préciser** que le dossier du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture. **ARTICLE 5 – Rappelle** que, conformément à l'**article R. 153-21 du code de l'urbanisme**, la présente délibération fera l'objet :
 - **D'un affichage en mairie pendant un mois** à compter de sa réception en préfecture ;
 - **D'une publication dans deux journaux diffusés dans le département**, avec une mention en caractères apparents,
 - **De plus** il est rappelé que :
 - La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera **transmise sans délai à la préfecture** aux fins de contrôle de légalité.
 - Ses effets juridiques interviendront **à compter de sa réception en préfecture**, sous couvert de la couverture par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé, et **après accomplissement de la dernière des mesures de publicité** (affichage en mairie, insertion dans la presse, mise en ligne sur le Géoportal de l'urbanisme).

Pour : 05 + 00

Contre : 00

Abstention : 0 + 1

- *À l'issue de cette procédure, Madame BEAUMELLE et Monsieur RICHARD réintègrent la séance.*

Délibération n°2025 / 26 : Délibération portant institution du droit de préemption urbain sur le territoire communal :

Monsieur le Maire expose que la commune a la possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie du territoire couvert par un Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L-211.1 code de l'urbanisme qui stipule :

- *«Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, sur tout ou partie des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.*
- *Les conseils municipaux des communes dotées d'un document d'urbanisme approuvé peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.*
- *Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions. Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 210-1, le droit de préemption peut être institué ou rétabli par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Dans les parties actuellement urbanisées des communes couvertes par un plan d'occupation des sols devenu caduc en application de l'article L. 174-1, le droit de préemption prévu au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 est maintenu.*
- *Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.*
- *Par dérogation au premier alinéa du même article L. 210-1, le droit de préemption institué dans les conditions prévues au présent article peut être exercé en vue de la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services ainsi que pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du présent code. »*

A la suite de la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme, adoptée en séance ce jour, **Le Conseil Municipal** considérant la nécessité pour la collectivité de disposer d'un outil juridique permettant de maîtriser le foncier en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement conformes aux orientations définies par l'**article L. 300-1 du code de l'urbanisme** ;

Monsieur le Maire, propose au Conseil

- **D'instaurer un droit de préemption urbain (DPU)** sur l'intégralité des **zones U (urbaines) et AU (à urbaniser)** du PLU, afin de permettre à la commune d'acquérir, par priorité, les immeubles ou terrains nécessaires à la mise en œuvre de ses projets d'aménagement.
- **D'abroger et de remplacer** toute délibération antérieure relative au droit de préemption urbain sur le territoire communal.
- **D'ordonner** l'affichage de la présente délibération en mairie pendant une durée d'**un mois** à compter de sa notification et sa transmission à **Monsieur le Préfet** pour information et au contrôle de légalité.

Pour : 07 + 00

Contre : 00

Abstention : 0 + 1

Délibération n°2025 / 27 : Délibération instituant l'obligation de déclaration préalable pour l'installation des clôtures,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, depuis l'entrée en vigueur du nouveau code de l'urbanisme le **1er octobre 2007**, le principe général est la **non-obligation de déclaration préalable pour les clôtures**, sauf exceptions prévues par la réglementation.

Cependant, l'**article R. 421-12 du code de l'urbanisme** énonce que cette déclaration reste obligatoire dans les cas suivants :

- Les clôtures situées **dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé** (art. L. 631-1 du code du patrimoine) ou **dans les abords des monuments historiques** (art. L. 621-30 du même code) ;
- Les clôtures implantées **dans un site inscrit, classé ou en instance de classement** (art. L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement) ;
- Les clôtures situées **dans un secteur délimité par le Plan Local d'Urbanisme (PLU)** en application des articles L. 151-19 ou L. 151-23 ;
- Les clôtures édifiées **dans une commune (ou une partie de commune) où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU a décidé de soumettre les clôtures à déclaration préalable.**

Considérant que :

- Le PLU a été approuvé ce jour par délibération du Conseil Municipal ;
- La commune souhaite **garantir la cohérence des clôtures avec les orientations et les règles du PLU**, afin de préserver l'harmonie du paysage urbain et la qualité des espaces publics ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

1. **D'instaurer l'obligation de déclaration préalable pour toute clôture sur l'ensemble du territoire communal**, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme.
2. **De décider** que la présente délibération fera l'objet :
 - **D'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois** ;
 - **D'un envoi à la Préfecture** pour information et contrôle de légalité.

Pour : 07 + 00

Contre : 00

Abstention : 0 + 1

Délibération n°2025 / 28 : Délibération instituant l'obligation de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades :

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme

- « *Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles [R. 421-14 à R. 421-16](#), les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :*

 - *Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article [L. 631-1](#) du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article [L. 621-30](#) du code du patrimoine ;*
 - *Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles [L. 341-1](#), [L. 341-2](#) et [L. 341-7](#) du code de l'environnement ;*
 - *Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;*
 - *Sur un immeuble protégé en application de l'article [L. 151-19](#) ou de l'article [L. 151-23](#) du présent code ;*
 - *Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. »*

A la suite de la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme, adoptée en séance ce jour,

Le Conseil Municipal considérant que les façades constituent un élément déterminant de la qualité du paysage urbain et du cadre de vie des habitants, Considérant la volonté de la commune de préserver et d'améliorer l'esthétique et la cohérence de son environnement bâti,

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux l'importance de veiller au respect des règles d'urbanisme en vigueur. A cet effet, il sollicite leur avis sur la proposition d'étendre, à l'ensemble du territoire communal, l'obligation de dépôt d'un dossier de déclaration préalable pour tout projet de réfection de façade.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les propositions suivantes :

- Décider que les travaux de ravalement de façades seront soumis à déclaration préalable sur l'intégralité de la commune ;
- L'autoriser à engager les démarches administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.
- Il est par ailleurs précisé que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et sera transmise à la préfecture pour information

Pour : 07 + 00

Contre : 00

Abstention : 0 + 1

Délibération n°2025 / 29 : Délibération instituant le permis de démolir sur le territoire communal :

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil que depuis la mise en application du nouveau code de l'urbanisme applicable à compter du 1^{er} octobre 2007 et le principe de base de non-obligation de déclaration préalable pour les démolitions ;

- Et notamment le nouvel article L.421-3 dudit code de l'urbanisme qui stipule
 - « *Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.* »

A la suite de la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme, adoptée en séance ce jour,

Considérant que la mise en œuvre cohérente des orientations du PLU nécessite d'encadrer les opérations de démolition sur l'ensemble du territoire communal,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les propositions suivantes :

1. **D'instaurer**, à compter de la présente délibération, **l'obligation de permis de démolir** pour tout projet situé sur le territoire de la commune ;
2. **D'ordonner** que le présent acte soit **affiché en mairie pendant une durée d'un mois et transmis sans délai à la préfecture** aux fins de contrôle de légalité

Pour : 07 + 00

Contre : 00

Abstention : 0 + 1

Délibération n°2025 / 30 : Délibération autorisant l'engagement, le mandatement et la liquidation des dépenses d'investissements prévues par l'Article L 1612-1 du CGCT jusqu'à l'adoption du Budget 2026 :

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

- Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)
 - Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
 - Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
 - En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
 - Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, ont été inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.
- Montants budgétisés :
 - Dépenses d'investissement 2025 inscrites aux chapitres :
 - N° 20 « immobilisations incorporelles » inscrit en propositions nouvelles : 24 430, 00 €,

- N° 21 « immobilisations corporelles » : 27 618,00 €
- N° 23 « immobilisations en cours » inscrit en propositions nouvelles : 0,00 €,
- Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L1612-1 du CGCT à hauteur de :
 - (24 430,00 € + 27 618,00 + 0,00 €) X 25% soit 13 012,00 €.

Monsieur le maire demande au Conseil de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du Budget 2026.

Pour : 07 + 00

Contre : 00

Abstention : 0 + 1

Délibération n°2025 / 31 : Décision modificative numéro trois au budget primitif 2025 de la Commune :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le budget primitif, fruit d'un travail rigoureux d'anticipation, fixe chaque année les prévisions de dépenses et de recettes pour nos sections de fonctionnement et d'investissement. Pourtant, l'exercice budgétaire, par nature dynamique, révèle parfois des écarts entre ces estimations initiales et la réalité de l'action publique.

Certains postes peuvent s'avérer sous-évalués ou, à l'inverse, moins sollicités que prévu. Par ailleurs, des besoins imprévus émergent, exigeant l'allocation de crédits supplémentaires pour y répondre avec efficacité. Enfin, l'intégration des résultats définitifs du compte administratif, une fois celui-ci arrêté, impose une mise à jour indispensable de nos projections.

C'est dans ce cadre que la présente décision modificative intervient : elle permet d'ajuster nos prévisions avec précision et d'affecter les ressources nécessaires aux priorités identifiées en cours d'année. Ces adaptations, bien que techniques, sont déterminantes pour garantir la pérennité de notre action municipale et la qualité des services rendus à nos concitoyens.

Aussi, je vous invite à délibérer sur cette deuxième décision modificative au budget principal 2025, dont les détails vous sont soumis ci-après :

MAIRIE DE ST JEAN DE CEYRARGUES - COMMUNE DE ST JEAN DE CEYRARGUES (M57) DM 2025 Décision

31/10/2025	Edition de Décision Modificative	1 / 1
------------	---	-------

Décision modificative n°3 (virement de crédit)

Description : Décision Modificative 3

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 615221		800,00	
D F 011 626		1 000,00	
D F 012 6411	2 300,00		
D F 65 65315		500,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement	EQUILIBRE
Dépenses :	Ouvertures		2 300,00	Solde Ouvertures
	Réductions		2 300,00	Solde Réductions
Equilibre :	Ouv. - Red.			Ouv. - Rédu.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver cette décision modificative.

Pour : 07 + 00

Contre : 00

Abstention : 0 + 1

Délibération n°2025 / 32 : Prise d'acte des rapports sur le prix et la qualité des services (RPQS) de l'eau potable 2024 :

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que le 16 octobre 2025 le Conseil de Communauté d'Alès Agglomération a approuvé le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable :

- Le Conseil doit « prendre acte » de la présentation des rapports sur le prix et la qualité des services (RPQS) de l'eau potable dont un extrait est présenté ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le 23/10/2025

ID : 030-200066918-20251016-C2025_04_23-DE



2.2. Facture d'eau type (D102.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2024 et au 01/01/2025 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2024 en €	Au 01/01/2025 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	40,32	70,32	74,4%
Part proportionnelle	243,98	259,94	6,5%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	284,30	330,26	16,2%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	—	—	— %
Part proportionnelle	—	—	— %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	—	—	— %
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	15,72	15,72	0%
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	34,80	—	— %
Redevance sur la consommation d'eau potable	—	51,60	— %
Redevance performance des réseaux d'eau potable	—	1,20	— %
TVA	18,42	21,93	19,06%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	68,94	90,45	31,2%
Total	353,24	420,71	19,1%
Prix TTC au m³	2,94	3,51	19,4%

A ce titre, Monsieur le Maire propose au Conseil de prendre acte de ce rapport sans modification quelconque.

Pour : 06 + 00

Contre : 1 + 0

Abstention : 0 + 1

Délibération n°2025 / 33 : Prise d'acte des rapports sur le prix et la qualité des services (RPQS) de l'assainissement collectif 2024 :

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que le 16 octobre 2025 le Conseil de Communauté d'Alès Agglomération a approuvé le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif :

- Le Conseil doit « prendre acte » de la présentation des rapports sur le prix et la qualité des services (RPQS) de l'assainissement collectif dont un extrait est présenté ci-dessous :

 STEU n°53 : Saint Jean de Ceyrargues	Envoyé en préfecture le 23/10/2025 Reçu en préfecture le 23/10/2025 Publié le 23/10/2025 ID : 030-20066918-20251016-C2025_04_22-DE										
Code Sandre de la station : 060930264001											
Caractéristiques générales											
Type de traitement : Filtre planté de roseaux											
Commune d'implantation : Saint Jean de Ceyrargues											
Lieu-dit : Les Dauclades											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾ : 450 EH											
Nombre d'abonnés raccordés : 106											
Nombre d'habitants raccordés : 177											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j : 90 m ³ /j											
Prescriptions de rejet											
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation : Arrêté Préfectoral n° 2012087-0001 en date du 27 mars 2012 <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...										
Milieu récepteur du rejet : fossé											
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)								
DBOs	25	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	70								
DCO	125	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	75								
MES	35	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	90								
NGL	-	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	-								
NTK	40	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	70								
pH	-	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	-								
NH ₄ ⁺	-	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	-								
Pt	-	<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou	-								
Charges reçues par l'ouvrage		Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
Nombre de bilans	Conformité	DBOs	DCO	MES	NTK	Pt					
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %				
1 bilan	100%	< 3,00	100,00	20,00	91,50	5,80	97,60	1,50	96,80	3,00	43,20

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

Les concentrations au rejet ainsi que les rendements épuratoires respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral de la station d'épuration mais également la réglementation Européenne avec l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

A ce titre, Monsieur le Maire propose au Conseil de prendre acte de ce rapport sans modification quelconque.

Pour : 06 + 00

Contre : 1 + 0

Abstention : 0 + 1

Délibération n°2024 / 34 : Prise d'acte des rapports sur le prix et la qualité des services (RPQS) du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) 2024 :

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que le 16 octobre 2025 le Conseil de Communauté d'Alès Agglomération a approuvé le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif :

- Le Conseil doit « prendre acte » de la présentation des rapports sur le prix et la qualité des services (RPQS) du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont un extrait est présenté ci-dessous :

2. Tarification de l'assainissement et ~~redevances au~~ service

Envoyé en préfecture le 23/10/2025
Reçu en préfecture le 23/10/2025
Publié le 23/10/2025
ID : 030-200000018-20251010-C2025_04_21-DE
SLOW

2.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables au 01/01/2024 et au 01/01/2025 sont les suivants :

Tarifs		Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Compétences obligatoires			
Tarif du contrôle des installations neuves en €	Pour chaque installation recueillant et traitant les eaux d'un seul logement	180 €	180 €
	Pour chaque installation recueillant et traitant les eaux de deux logements	270 €	270 €
	Pour chaque installation recueillant et traitant les eaux de trois logements ou plus	360 €	360 €
	Pour chaque installation recevant une charge brute de pollution comprise entre 1,2 et 12 Kg/jour/DB05	360 €	360 €
Tarif du contrôle des installations existantes en € (montant forfaitaire annualisé intégrant le montant dû pour la réalisation d'un diagnostic préalable à la vente d'un bien immobilier)	Pour chaque installation recueillant et traitant les eaux d'un seul logement	20 €	20 €
	Pour chaque installation recueillant et traitant les eaux de deux logements	30 €	30 €
	Pour chaque installation recueillant et traitant les eaux de trois logements ou plus	40 €	40 €
Tarifs des autres prestations aux abonnés en €	-	-	-
Compétences facultatives			
-	-	-	-

La délibération fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice est la suivante :

- Délibération C2023_05_02 du Conseil de Communauté du 13 décembre 2023

A ce titre, Monsieur le Maire propose au Conseil de prendre acte de ce rapport sans modification quelconque.

Pour : 06 + 00

Contre : 1 + 0

Abstention : 0 + 1

Application du droit de préemption à la vente immobilière de la parcelle B 1153 :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la vente d'un bien appartenant à Madame Catherine HUGUES située « chemin du Vallat du Rat » (parcelle B 1153) d'une superficie totale de 1 687 m² pour une offre d'acquisition au prix de 120 000 € (cent vingt mille euros).

Vu les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme :

- *Disant que sont soumis au droit de préemption tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'ils sont aliénés, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux qui sont compris dans un plan de cession arrêté en application de l'article L. 631-22 ou des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce.*

Conformément à la délibération 2020/13- alinéa 12 du 05 juin 2020, Monsieur le maire a consulté les membres du Conseil par voie dématérialisée le 13 octobre 2025, en indiquant que ces cessions n'entraient pas dans les acquisitions proposées au budget 2025 de la Commune.

- La réponse majoritaire des Conseillers ayant été de ne pas préempter.
- Il a répondu négativement à cette DPU le 13 octobre dernier tout en indiquant qu'il en serait rendu compte au prochain CM.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal confirmer que le droit de préemption n'avait pas à être exercé sur ce bien immobilier.

Pour : 07 + 00

Contre : 0 + 0

Abstention : 0 + 1

Application du droit de préemption à la vente immobilière de la parcelle B 1139 :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la vente d'un bien appartenant à Madame Catherine HUGUES située « chemin du Vallat du Rat » (parcelle B 1139) d'une superficie totale de 16 m² pour une offre d'acquisition au prix de 14 800, 00 € (quatorze mille huit cents euros).

Vu les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme :

- *Disant que sont soumis au droit de préemption tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'ils sont aliénés, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux qui sont compris dans un plan de cession arrêté en application de l'article L. 631-22 ou des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce.*

Conformément à la délibération 2020/13- alinéa 12 du 05 juin 2020, Monsieur le maire a consulté les membres du Conseil par voie dématérialisée le 03 décembre 2025, en indiquant que ces cessions n'entraient pas dans les acquisitions proposées au budget 2025 de la Commune.

- La réponse majoritaire des Conseillers ayant été de ne pas préempter.
- Il a répondu négativement à cette DPU le 05 décembre dernier tout en indiquant qu'il en serait rendu compte au prochain CM.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal confirmer que le droit de préemption n'avait pas à être exercé sur ce bien immobilier.

Pour : 07 + 00

Contre : 0 + 0

Abstention : 0 + 1

Information sur les décisions du Maire :

Le Maire d'une collectivité territoriale dispose de pouvoirs propres (ex. : gestion du domaine public, autorisations d'occupation) et de compétences déléguées par le conseil municipal (ex. : actes d'urbanisme, marchés publics).

Les décisions, bien qu'autonomes, s'inscrivent dans un cadre juridique strict où le contrôle du conseil municipal et le respect des procédures d'information sont essentiels.

Le maire peut agir sans information préalable en cas d'urgence (ex. : sécurité publique), mais doit rendre compte au conseil municipal dès que possible (art. L. 2122-24 du CGCT).

- Décision du Maire n° 2025-04 :
 - La création d'un groupement de commandes (articles L2113-1 1°, L2113-6 à L2113-7 du Code de la commande publique) entre 52 communes de la Communauté Alès Agglomération en vue de la passation d'un marché de prestations de services de contrôle de poteaux incendie,
- Décision du Maire n° 2025-05 :
 - Attribution d'une concession funéraire,
- Décision du Maire n° 2025-06 :
 - Attribution d'une concession funéraire,

Informations diverses :

Territoire d'Energie 30 – SMEG :

La Commission Locale du Secteur 2 de « Territoire d'Energie30 – SMEG » du jeudi 2 octobre 2025 au Plans a approuvé la demande de la commune concernant les travaux de mise en discrétion des réseaux secs du Chemin des Pins (21DIS90 / 21TEL96 / 21EPC91), qui ont été programmés pour la fin de l'année 2026.

Retour des FAP 2026

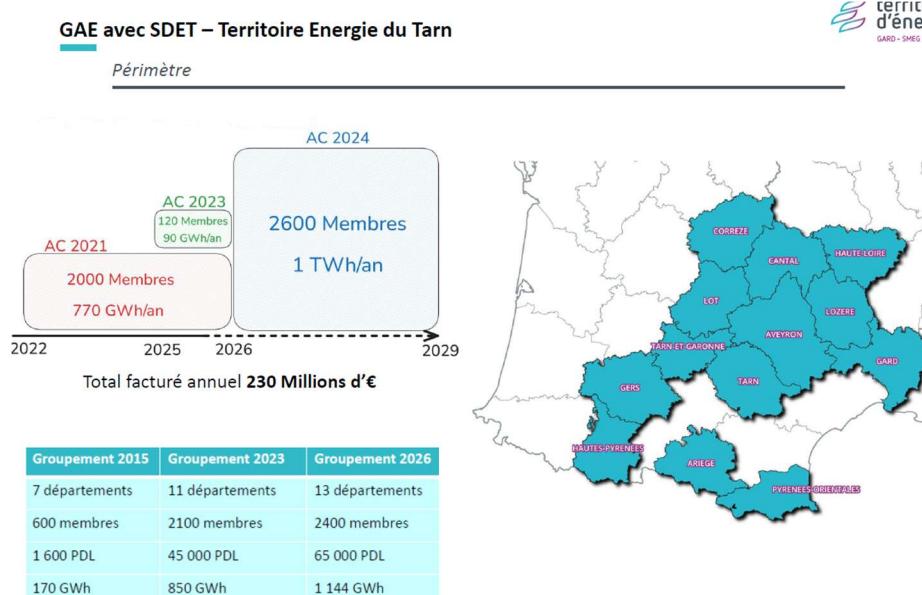


Commune	Libellé
CRUVIERS LASCOURS	Hameau de Lascours Tr 6
MARTIGNARGUES	RD191 Route de Vézénobres
MOLIERES SUR CEZE	Les Brousses Tr4
PLANS (LES)	Chemin de l'Aubarou
RIVIERES	Chemin Cauvel
SAINT DENIS	Rue de la forge - Rue du Porche - Impasse des glycines - Chemin de courlas - Ancienne route
SAINT JEAN DE CEYRARGUES	Chemin des Pins
SAINT JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN	RUE DE L' EGLISE ET RUE DE LA CONTRESCARPE - RUE PAVEE TRANCHE 2 - POSTE MONTADETTE TRANCHE 2
SAINT JULIEN DE CASSAGNAS	Quartier des Ecoles
SALINDRES	Place de la Mairie

Concernant le Groupement d'Achat d'Energie (GAE) du SMEG, dont nous avons approuvé l'adhésion lors du CM du 04 novembre 2024 :

- Contexte :

- La fin de l'ARENH (*Accès Régulé à l'Énergie Nucléaire Historique*) en 2025 marque un tournant dans la gestion de la fourniture d'électricité pour l'ensemble de la filière.
- Le *versement nucléaire universel* (VNU) est le nouveau mécanisme de régulation du marché de l'électricité en France qui va remplacer l'ARENH à partir du 1er janvier 2026.
- Il vise à protéger les consommateurs contre les hausses des prix sur le marché tout en assurant à EDF des revenus suffisants pour financer le parc nucléaire et la transition énergétique.



Le volume des consommations annuelles du GAE auquel nous adhérons est de plus d'1 milliard de KWH par an (1TWh/an). *Pour information, Ales Agglomération qui avait constitué son propre GAE, vient de l'abandonner pour adhérer à ce même GAE « SDET – TE du TARN ».*

GAE avec SDET – Territoire Energie du Tarn

Résultat Accord Cadre 2025

	LOT 1	LOT 2	LOT 3	LOT 4	LOT 7
	C5 Hors EP	C5 EP	C4-C2/Com+CA/CC	C4-C2/Autre	Gaz
	188 GWh	138 GWh	229 GWh	173 GWh	326 GWh
2025	117,01	90,79	91,34	91,34	51,63
2026	76,08	78,37	75,47	72,73	39,81
2027	78,12	76,89	79,84	75,62	35,42
2028					30



A partir du premier janvier 2026, faisant partie du lot 1-C5 (*consommation inférieure à 36 kVa (soit 36 kilovoltampères / 36 kW / 36 000 watts)*) les factures de consommations d'électricité nous seront adressées par ENGIE.

COMMUNE DE ST JEAN DE CEYRARGUES / Contact / Télécharger les pièces / Interlocuteurs / Sites / Périmetres de facturation

Infos Générales Pièces à télécharger Interlocuteurs Sites Périmetres de facturation

Progression Actuelle 100%

Pour savoir ce qu'il vous reste à faire :

Rendez-vous sur la page d'accueil

	Nom	Commune	Nom du budget affecté	Siret	Nombre de sites rattachés	Type de facturation	Statut	Actions
<input type="checkbox"/>	Bâtiments communaux	ST JEAN DE CEYRARGUES		213002645	6	FACTURE_GROUPEE	Certifié	
<input type="checkbox"/>	RPI	ST JEAN DE CEYRARGUES		213002645	2	FACTURE_GROUPEE	Certifié	

Ci-dessus, une vue de la plate-forme "ENGIE-Collecte" de recueil des consignes de facturation pour la collecte du groupement des Syndicats d'Énergies LOT 1 ELEC - Fourniture d'Électricité compteurs C5 (<36kVA)

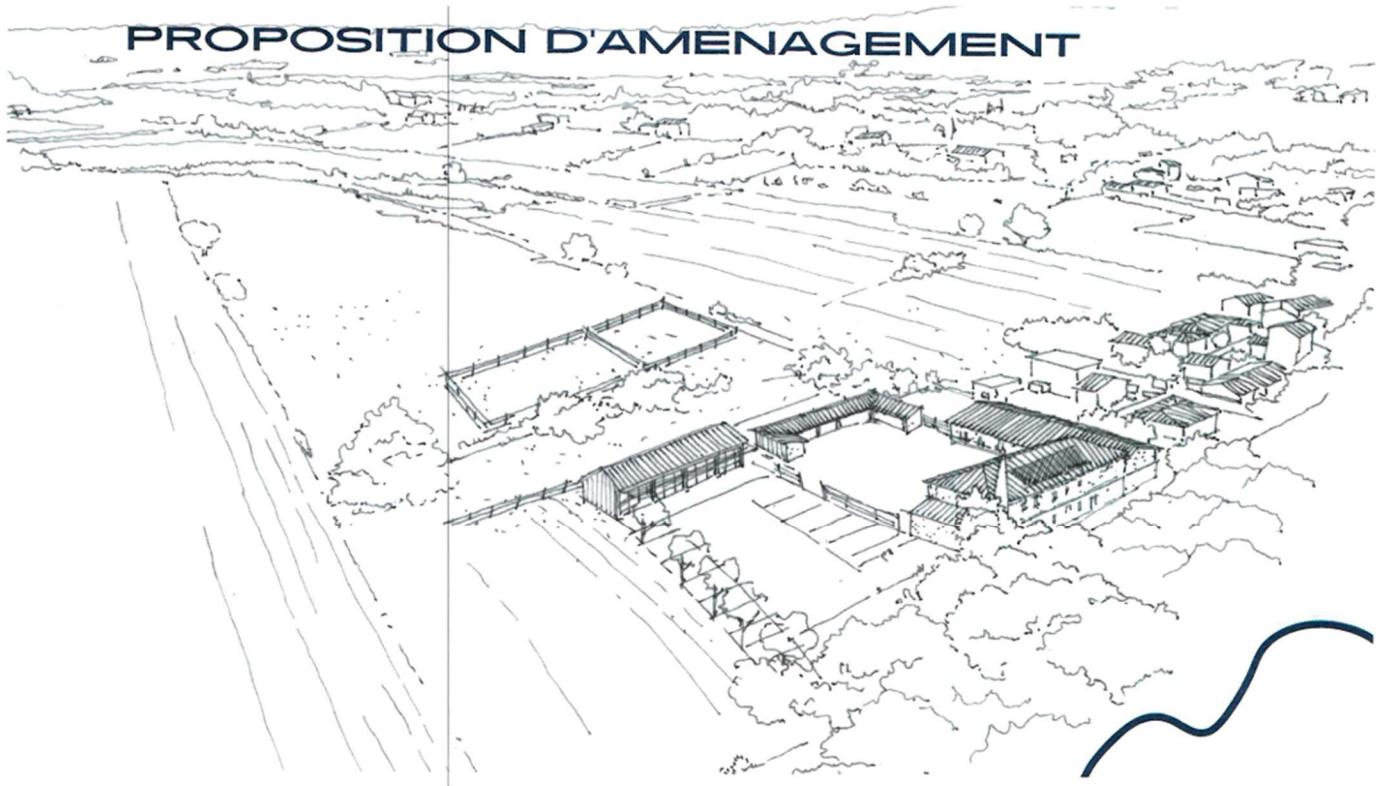
Conseil d'Ecole du lundi 03 novembre 2025 :

- Le Conseil d'Ecole s'est prononcé favorablement à un regroupement des Conseils d'Ecole au sein du RPI de la DROUDE,
- Le Conseil a unanimement adopté le Règlement Intérieur du RPI de la DROUDE proposé par les quatre communes,
- L'installation de détecteur de fumée est demandée à la cantine et à l'école :
 - Renseignement pris auprès du Service Prevention du SDIS 30 :
 - Concernant l'école et les lieux de repos, les enfants étant sous la responsabilité des adultes nous ne sommes pas tenus d'installer d'alarmes automatiques,
 - Concernant la cantine pour les locaux de réchauffages ainsi que les espaces du déjeuner, ils sont déjà équipés d'alarme de type 4.

Projet de clinique vétérinaire thermale à EUZET les Bains :

- En compagnie de Madame RAMBIER, Monsieur le Maire était à une réunion à l'initiative de la DGA « Développement du Territoire » d'ALES Agglomération où était convoqué les communes de EUZET, Saint Hyppolite de Caton et Saint Jean de CEYRARGUES et qui s'est tenue le mardi 04 novembre dernier :
 - Les objectifs confiés au cabinet de conseil, concernant le projet de clinique vétérinaire thermale, ont été présenté :
 - Analyse du bâti existant,
 - Proposition d'aménagement avec une estimation des travaux de 4 000 000, 00 € pour une surface projetée de 1 260 m²,
 - Le modèle économique et stratégique de portage du projet envisagé est celui de la SEM avec un co-portage public/privé et une implication continue des partenaires publics.

PROPOSITION D'AMENAGEMENT



Urgence relative à la situation juridique et économique des traditions taurines :

- Répondant à une sollicitation du Sénateur Laurent BURGOA et du Président de l'AMF30, Philippe RIBOT, Monsieur le Maire a associé la commune à la mobilisation des acteurs locaux pour dénoncer l'urgence juridique et économique pesant sur les traditions taurines.

Gabarit d'eau :

- En entente avec Florent FAGES, entreprise VALETTE, il sera prochainement disposé du grillage à poule galvanisé devant les ouvertures du gabarit d'eau afin d'empêcher les pigeons d'aller nicher à l'intérieur.





L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 22 h 30.

Le Secrétaire de Séance,

Le Maire

MAIRIE de SAINT-JEAN DE CEVRARGUES
(GARD)

Le Maire